



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2022-066

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

# Sommaire

82-2022-06-30-00001 - AP mise en service ouvrage montaison piscicole au barrage de Malause (4 pages)	Page 4
<b>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /</b>	
82-2022-07-05-00010 - DT CB1 2022 AJ APAS CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 9
82-2022-07-05-00011 - DT CB1 2022 AJ APAS MONTAUBAN (2 pages)	Page 12
82-2022-07-05-00012 - DT CB1 2022 EHPAD ANGE GARDIEN MONTAUBAN (3 pages)	Page 15
82-2022-07-05-00013 - DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT ND (3 pages)	Page 19
82-2022-07-05-00014 - DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (3 pages)	Page 23
82-2022-07-05-00005 - DT CB1 2022 EHPAD CAYLUS (3 pages)	Page 27
82-2022-07-05-00006 - DT CB1 2022 EHPAD CF MONTAUBAN (3 pages)	Page 31
82-2022-07-05-00007 - DT CB1 2022 EHPAD CH CAUSSADE (3 pages)	Page 35
82-2022-07-05-00008 - DT CB1 2022 EHPAD CH NEGREPELISSE (3 pages)	Page 39
82-2022-07-05-00009 - DT CB1 2022 EHPAD CH VALENCE D'AGEN (3 pages)	Page 43
82-2022-07-05-00021 - DT CB1 2022 EHPAD CHIC (3 pages)	Page 47
82-2022-07-05-00022 - DT CB1 2022 EHPAD GRISOLLES (3 pages)	Page 51
82-2022-07-05-00015 - DT CB1 2022 EHPAD LAGUEPIE (3 pages)	Page 55
82-2022-07-05-00016 - DT CB1 2022 EHPAD LARRAZET (3 pages)	Page 59
82-2022-07-05-00017 - DT CB1 2022 EHPAD LAUZERTE (3 pages)	Page 63
82-2022-07-05-00018 - DT CB1 2022 EHPAD LAVIT (3 pages)	Page 67
82-2022-07-05-00019 - DT CB1 2022 EHPAD LES FLORALIES MONTAUBAN (3 pages)	Page 71
82-2022-07-05-00020 - DT CB1 2022 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN (3 pages)	Page 75
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement</b>	
82-2022-06-29-00012 - Arrêté préfectoral concernant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Monsieur David DAVIES. (2 pages)	Page 79
82-2022-06-29-00014 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèce non domestiques. (2 pages)	Page 82
82-2022-06-29-00013 - Arrêté préfectoral relatif à l'extension du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non domestiques. (27 pages)	Page 85

**Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général**

82-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) (2 pages) Page 113

**Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2022-07-05-00003 - ap-20220705\_derogation\_transport\_samat (2 pages) Page 116

82-2022-07-06-00001 - ap-derogation\_antargaz (2 pages) Page 119

82-2022-07-05-00004 -

ap-signe\_20220705\_derogation\_proxi-energies-sud-ouest (2 pages) Page 122

82-2022-06-27-00001 - ap\_20220627\_clerverts\_derogation (2 pages) Page 125

82-2022-07-01-00004 - ap\_20220701\_derogation\_circulation\_a62 (4 pages) Page 128

82-2022-07-01-00005 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2022 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de Montauban-Moissac (2 pages) Page 133

82-2022-07-05-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUDOTRANS (2 pages) Page 136

**Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2022-07-05-00001 - navigation sur le Tordre (2 pages) Page 139

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

82-2022-07-06-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation analyse d'impact Sté Mall & Market (2 pages) Page 142

82-2022-06-30-00001

AP mise en service ouvrage montaison piscicole  
au barrage de Malause



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

### **Arrêté**

**autorisant la mise en service d'un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause  
Concession hydroélectrique de Golfech**

**LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- vu le décret du 20 février 1970, déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Electricité de France (service national, l'aménagement et l'exploitatio de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-29-010 du 29 mai 2020 autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à réaliser un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause ;
- vu le dossier de récolement transmis par le concessionnaire en date du 25 mars 2022 et complété en date du 22 avril et 31 mai 2022 ;
- vu la visite de récolement réalisée le 5 avril 2022 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le procès-verbal de récolement établi le 29 juin 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des mises en service dans les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
2 allée de l'Empereur - BP 10779  
82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05.63.22.82.00  
[www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 – Mise en service**

EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Golfech, est autorisée à mettre en service l'ouvrage de franchissement piscicole au barrage de Malause, dont la construction a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-29-010 et dont les travaux ont été récochés par procès-verbal daté du 29 juin 2022.

**Article 2 – Modalités de fonctionnement**

**2-1 - Les modalités de restitution du débit réservé**

Suite aux essais in situ conduits afin d'améliorer l'attractivité de la passe en condition de restitution du débit réservé (20 ou 40 m<sup>3</sup>/s selon la période), EDF devra proposer des modalités de délivrance du débit complémentaire (7 ou 27 m<sup>3</sup>/s) par les clapets du barrage à partir d'observations des écoulements avant le 31 juillet 2022.

Pour favoriser l'attractivité de la passe pendant les épisodes de déversement de débit excédentaire au barrage, EDF proposera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des modalités de répartition de ces débits excédentaires entre les différents organes du barrage, jusqu'à atteindre un débit total de la Garonne de 1150 m<sup>3</sup>/s (3 fois le module de la Garonne), soit approximativement un débit déversé au barrage de 610 m<sup>3</sup>/s.

**2-2 - Modalité d'entretien des grilles d'injection assurant le maintien du débit d'attrait**

Le concessionnaire établit, avant le 30 juin 2023, un bilan sur les besoins et les modalités d'entretien des grilles d'injection du débit d'attrait de 10 m<sup>3</sup>/s. En cas de difficultés à maintenir ces grilles suffisamment propres, des prescriptions pourront être prises pour la mise en place de solutions permettant d'y remédier (par exemple, installation de potences ou de pont roulant à demeure pour retourner régulièrement les grilles, installation d'un dégrilleur, ...).

**Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 5 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

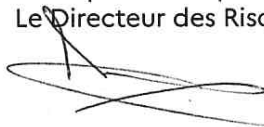
- La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Le sous-préfet de Castelsarrasin ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Malause ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 juin 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des Risques Naturels



Philippe CHAPELET





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00010

DT CB1 2022 AJ APAS CASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N° 8204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
L'ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 ( 820007821) sise 34 BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100 , Castelsarrasin et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 385 379,55€, dont 3 465,58€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 114,96€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 381 913,97€  
(douzième applicable s'élevant à 31 826,16€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00011

DT CB1 2022 AJ APAS MONTAUBAN

## DECISION TARIFAIRE N° 8203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE L'ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" ( 820007375) sise 275 R DU CLOS MAURY, 82000 , Montauban et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 566 782,48€, dont 6 144,50€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 231,87€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 560 637,98€  
(douzième applicable s'élevant à 46 719,83€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00012

DT CB1 2022 EHPAD ANGE GARDIEN  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DE "L'ANGE GARDIEN" - 820006344

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62 FG LACAPELLE 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 332 782,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 065,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 240 952,99
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	23 145,53
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 782,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 240 952,99
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	23 145,53
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 065,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00013

DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT ND

DECISION TARIFAIRE N°4793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD NOTRE DAME A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820006542

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME (820006542) sise 15 R PIERRE DE FERMAT 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 82500 Beaumont-de-Lomagne et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 891 963,65 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 330,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	891 963,65
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 963,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	891 963,65
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 330,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00014

DT CB1 2022 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°4781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD "DUNANT" A BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10 R HENRI DUNANT 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE 82500 Beaumont-de-Lomagne et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 945 413,82 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 451,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 742 545,26
UHR	0,00
PASA	58 058,88
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	121 663,68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 945 413,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 742 545,26
UHR	0,00
PASA	58 058,88
Hébergement Temporaire	23 146,00
Accueil de jour	121 663,68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 451,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (82000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00005

DT CB1 2022 EHPAD CAYLUS

DECISION TARIFAIRE N°4785 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD VAL DE BONNETTE A CAYLUS - 820002038

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE CAYLUS VAL DE BONNETTE (820002038) sise 82160 CAYLUS 82160 Caylus et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 102 642,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 886,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 012 021,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 843,62
Accueil de jour	68 777,13

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 642,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 012 021,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	21 843,62
Accueil de jour	68 777,13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 886,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00006

DT CB1 2022 EHPAD CF MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8706 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD COURS FOUCAULT DU CH DE MONTAUBAN - 820003465

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250 R CORPS FRANC POMMIÈS 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 338 445,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 537,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 338 445,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 445,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 338 445,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 537,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00007

DT CB1 2022 EHPAD CH CAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°8621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" DU CH CAUSSADE - 820005064

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" du CH CAUSSADE (820005064) sise 5 R DU PARC 82300 CAUSSADE 82300 Caussade et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 171 787,68 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 315,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 137 068,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	34 718,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 171 787,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 137 068,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	34 718,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 315,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00008

DT CB1 2022 EHPAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°8620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE - 820004083

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH TURENNE A NEGREPELISSE (820004083) sise 255 R DES FOSSES 82800 NEGREPELISSE 82800 Nègrepelisse et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 861 367,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 447,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 699 184,18
UHR	0,00
PASA	69 599,55
Hébergement Temporaire	92 583,96
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 861 367,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 699 184,18
UHR	0,00
PASA	69 599,55
Hébergement Temporaire	92 583,96
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 447,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire du CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00009

DT CB1 2022 EHPAD CH VALENCE D'AGEN

DECISION TARIFAIRE N°4769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD DU CH DES DEUX RIVES A VALENCE D'AGEN - 820004422

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES VALENCE D'AGEN (820004422) sise 52 BD VICTOR GUILHEM 82400 VALENCE D AGEN 82400 Valence et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 573 769,08 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 814,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 277 665.19
UHR	273 821,43
Hébergement Temporaire	22 282,46

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 573 769,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 277 665.19
UHR	273 821,43
Hébergement Temporaire	22 282,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 814,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00021

DT CB1 2022 EHPAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N°4787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72 R DE LA MOULINE 82100 CASTELSARRASIN 82100 Castelsarrasin et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 548 319,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 629 026,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	7 297 491,74
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	57 701,34
Accueil de jour	124 442,57

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 548 319,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	7 297 491,74
UHR	0,00
PASA	68 683,64
Hébergement Temporaire	57 701,34
Accueil de jour	124 442,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 629 026,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00022

DT CB1 2022 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°8628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD SAINTE SOPHIE A GRISOLLES- 820000339

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE SOPHIE (820000339) sise 661 R DU PÉZOULAT 82170 GRISOLLES 82170 Grisolles et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 289 574,50 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 464,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 218 709,56
UHR	0,00
PASA	59 291,95
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 574,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 218 709,56
UHR	0,00
PASA	59 291,95
Hébergement Temporaire	11 572,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 464,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de la MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00015

DT CB1 2022 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°8618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD LES CAUSERIES A LAGUEPIE - 820000347

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000347) sise 13 R CLAIR VALLON 82250 LAGUEPIE 82250 Laguépie et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CAUSERIES (820000511) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 198 260,14 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 855,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 187 044,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 215,87
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 260,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 187 044,27
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	11 215,87
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 855,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00016

DT CB1 2022 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°4779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE A LARRAZET - 820003986

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA BARBACANE (820003986) sise 82500 LARRAZET 82500 Larrazet et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 479 178,19 € au titre de 2022, dont 2 268,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 264.85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 410 005,55
UHR	0,00
PASA	69 172,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 910,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 407 737,55
UHR	0,00
PASA	69 172,64
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 075,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00017

DT CB1 2022 EHPAD LAUZERTE

DECISION TARIFAIRE N°4768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" A LAUZERTE - 820000255

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTEE" (820000255) sise CHE DE BOUXAC 82110 LAUZERTE 82110 Lauzerte et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (820000479) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 479 505,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 292,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 479 505,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 479 505,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 479 505,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 292,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA MÉDIÉVALE ARGENTÉE" (82000479) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00018

DT CB1 2022 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°4795 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD LA SOULEIHADO A LAVIT DE LOMAGNE - 820008282

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7 AV DU LAC 82120 LAVIT 82120 Lavit et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 816 830,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 402,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 816 830,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 816 830,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 816 830,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 402,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00019

DT CB1 2022 EHPAD LES FLORALIES  
MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD LES FLORALIES A MONTAUBAN - 820008803

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008803) sise 521 AV D'ALBI 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES FLORALIES (820008795) ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 751 534,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 961,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 624 985,66
UHR	0,00
PASA	68 683,63
Hébergement Temporaire	57 864,99
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 751 534,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 624 985,66
UHR	0,00
PASA	68 683,63
Hébergement Temporaire	57 864,99
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 961,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5        Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'EHPAD LES FLORALIES (820008795) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,  
**David BILLETORTE**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de  
Santé

82-2022-07-05-00020

DT CB1 2022 EHPAD LES SAULES MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°8625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L'EHPAD LES SAULES A MONTAUBAN - 820008324

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SAULES (820008324) sise RTE DE MOLIERES 82000 MONTAUBAN 82000 Montauban et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDENIS (310791504) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 958 037,38 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 169,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 958 037,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 037,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 958 037,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 169,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5      Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire de l'ASSOCIATION EDENIS (310791504) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 05 juillet 2022

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par Délégation,  
le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn et Garonne,

**David BILLETORTE**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-06-29-00012

Arrêté préfectoral concernant l'autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage  
détenant des animaux non domestiques de  
Monsieur David DAVIES.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
de la Solidarité et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 82-2022-06-29- 0000 CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE d'un établissement d'élevage détenant des animaux non domestiques de Monsieur David DAVIES sis lieu-dit « Gipau » à CAZES-MONDENARD**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 411-1 à 3, L 412-1, L413-1 à 5 et R 412-1 à 5, R 412-7, R 413-6, R 413- 8 à 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la présence de monsieur David DAVIES titulaire d'un certificat de capacité pour les Accipitridae ;

Vu la demande présentée par monsieur David DAVIES pour l'ouverture d'un établissement d'élevage d'agrément détenant des animaux non domestiques sur la commune de Cazes-Mondenard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des sites et paysages, réunie en formation faune sauvage captive, en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis envoyé à la commune du lieu d'implantation de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces non domestiques est accordée à monsieur David DAVIES.

L'établissement, objet de la présente autorisation se situe lieu-dit « Gipau » à CAZES-MONDENARD ;



Article 2 : l'autorisation est accordée pour les espèces de l'ordre suivant :

ACCIPIDRIFORMES

Article 3 : l'autorisation d'ouverture du nombre d'animaux détenus devra être compatible avec les capacités de l'établissement, sans excéder 2 (deux) adultes, et en conformité avec le certificat de capacité susvisé ;

Article 4 : les animaux sont soumis aux opérations de prophylaxie et de marquage obligatoires prévues par la loi ;

Article 5 : le registre entrée-sortie des espèces protégées sera tenu à jour et devra être tenu à la disposition des agents des services habilités à en effectuer le contrôle ;

Article 6 : toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ;

Article 7 : une copie conforme du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAZE-MONDENARD aux fins d'affichage pendant un mois.

- Il sera ensuite dressé procès verbal de cette formalité. Le procès verbal sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (140 avenue Marcel Unal – BP : 730 – 82730 MONTAUBAN).
- Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations et le maire de la commune de CAZES-MONDENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à monsieur David DAVIES.

Montauban le, 29/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de service  
Santé et protection animales et  
environnement



Pierre CADARIO

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-06-29-00014

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution du  
certificat de capacité pour l'entretien d'animaux  
d'espèce non domestiques.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
de la Solidarité et de la Protection des Populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 82-2022-06- 29- RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du Code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande de monsieur David DAVIES, actuellement sis Hillcrest 3 Stratton Road Bude Cornwall EX238AN (Royaume Uni), sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-000001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Tarn-et-Garonne (DDETSPP 82) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-000009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du Travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn et Garonne,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de capacité est accordé avec une période probatoire de 18 mois à compter de la date de la commission, à M. David DAVIES pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux de l'espèce suivante :

- Parabuteo unicinctus (Buse de Harris)

**Article 2 :** Cette durée probatoire permettra aux services de l'État concernés de s'assurer des compétences de M. DAVIES, en présence de ses animaux et permettra de rendre permanent la durée de son certificat de capacité.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de service  
Santé et protection animales et  
environnement



Pierre CADARIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2022-06-29-00013

Arrêté préfectoral relatif à l'extension du  
certificat de capacité pour l'entretien, la vente  
et le transit des animaux d'espèces non  
domestiques.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
de la Solidarité et de la Protection des Populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°82-2022-06-29- 0000 RELATIF A L'EXTENSION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Cédric VALMARY en date du 21 décembre 2020 sollicitant une extension de liste d'espèces pour son certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques initial, attribué le 4 avril 2006 par la préfecture de Haute-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Cédric VALMARY a satisfait à la demande de révision de liste demandée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-000001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Tarn-et-Garonne (DDETSPP 82) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2022-04-14-000009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Cédric VALMARY pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, en extension du certificat de capacité initial (décision N°31-077 de la préfecture de la Haute-Garonne).

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le 29/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de service  
Santé et protection animales et  
environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre CADARIO', is written over a horizontal line.

Pierre CADARIO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Annexe au certificat de capacité de M. Cédric VALMARY (EXTENSION)**

**Liste des espèces**



# Les poissons

Ordre	Famille	Genre	Espèce			
Characiformes	Bryconidae	<i>Brycon</i>	spp			
		<i>Chilobrycon</i>	spp			
		<i>Henochilus</i>	spp			
	Crenuchidae	<i>Microcharacidium</i>	<i>eleotrioides</i>			
		<i>Aphanius</i>	<i>anatoliae</i>			
		<i>Aphanius</i>	<i>farsicus</i>			
		<i>Aphanius</i>	<i>danfordii</i>			
	Cyprinodontidae	<i>Aphanius</i>	<i>fasciatus</i>			
		<i>Cyprinodon</i>	<i>elegans</i>			
		<i>Hypsolebias</i>	<i>carlettoi</i>			
		<i>Hypsolebias</i>	<i>fulminantis</i>			
		<i>Hypsolebias</i>	<i>picturatus</i>			
		<i>Nematolebias</i>	<i>papilliferus</i>			
		<i>Arius</i>	spp			
Siluriformes	Ariidae	<i>Hyalobagrus</i>	spp			
		<i>Clarias</i>	spp			
	Bagridae	<i>Bunocephalus</i>	spp			
		<i>Acanthobunocephalus</i>	spp			
	Clariidae	<i>Amaralia</i>	spp			
		<i>Aspredinichthys</i>	spp			
	Aspredinidae	<i>Agamyxis</i>	spp			
		<i>Acanthodoras</i>	spp			
	Doradidae					

		<i>Amblydoras</i>	spp			
<b>Auchenipteridae</b>		<i>Centromochlus</i>	spp			
		<i>Auchennipterichthys</i>	spp			
<b>Mochokidae</b>		<i>Synodontis</i>	spp			
		<i>Chiloglanis</i>	spp			
		<i>Euchilichthys</i>	spp			
<b>Pimelodidae</b>		<i>Pimelodus</i>	spp			
		<i>Pseudopimelodus</i>	spp			
<b>Schilbeidae</b>		<i>Pareutropius</i>	spp			
		<i>Pangasius</i>	spp			
		<i>Pangasianodon</i>	hypophthalmus			
<b>Atheriniformes</b>	<b>Pseudomugilidae</b>	<i>Scaturiginichthys</i>	spp			
		<i>Kiunga</i>	spp			
	<b>Telmatherinidae</b>	<i>Marosatherina</i>	spp			
	<b>Aplocheilidae</b>	<i>Aplocheilus</i>	spp			
<i>Panchypanchas</i>		spp				
<b>Cyprinodontiformes</b>	<b>Goodeidae</b>	<i>Tous genres</i>	spp			
	<b>Nothobranchiidae</b>	<i>Tous genres</i>	spp			
	<b>Fundulidae</b>	<i>Tous genres</i>	spp			
<b>Beloniformes</b>	<b>Hemirhamphidae</b>	<i>Hemiramphus</i>	spp			
	<b>Zenarchopteridae</b>	<i>Tous genres</i>	spp			
<b>Beryciformes</b>	<b>Holocentridae</b>	<i>Holocentrus</i>	spp			
		<i>Myripristis</i>	spp			

<b>Perciformes</b>	<b>Ambassidae</b>	<i>Ambassis</i>	spp				
		<i>Parambassis</i>	spp				
		<i>Pseudambassis</i>	spp				
	<b>Anabantidae</b>	<i>Ctenopoma</i>	spp				
		<i>Microctenopoma</i>	spp				
		<i>Datnioides</i>	spp				
	<b>Lobotidae</b>	<i>Platax</i>	orbicularis				
		<i>Opisthognathus</i>	aurifrons				
	<b>Ephippidae</b>	<i>Badis</i>	spp				
		<i>Monocirrhus</i>	polyacanthus				
	<b>Polycentridae</b>	<i>Monodactylus</i>	spp				
		<i>Nemateleotris</i>	spp				
	<b>Microdesmidae</b>	<i>Apolemichthys</i>	spp				
		<i>Centropyge</i>	spp				
	<b>Pomacanthidae</b>	<i>Holacanthus</i>	spp				
		<i>Pomacanthus</i>	spp				
		<i>Anthias</i>	anthias				
	<b>Serranidae</b>	<i>Cromileptes</i>	altivelis				
		<i>Epinephelus</i>	spp				
		<i>Hypoplectrus</i>	indigo				
		<i>Odontanthias</i>	borbonius				
		<i>Pseudanthias</i>	dispar				
		<i>Pseudanthias</i>	ignitus				
<i>Pseudanthias</i>		parvirostris					
<i>Pseudanthias</i>		pleurotaenia					
<i>Pseudanthias</i>		pulcherrimus					

			<i>squamipinnis</i>			
		<i>Pseudanthias</i>	<i>tuka</i>			
		<i>Pseudanthias</i>	<i>ventralis</i>			
		<i>Rypticus</i>	<i>macullatus</i>			
		<i>Variola</i>	<i>louti</i>			
	<b>Scatophagidae</b>	<i>Scatophagus</i>	<i>spp</i>			
	<b>Sciaenidae</b>	<i>Pareques</i>	<i>acuminatus</i>			
		<i>Equetus</i>	<i>lanceolatus</i>			
	<b>Siganidae</b>	<i>Siganus</i>	<i>spp</i>			
	<b>Toxotidae</b>	<i>Toxotes</i>	<i>spp</i>			
	<b>Triglidae</b>	<i>Prionotus</i>	<i>ophryas</i>			
	<b>Zanclidae</b>	<i>Zanclus</i>	<i>cornutus</i>			
<b>Synbranchiformes</b>	<b>Mastacembelidae</b>	<i>Mastacembellus</i>	<i>erythrotaenia</i>			
		<i>Mastacembellus</i>	<i>armatus</i>			
		<i>Mastacembellus</i>	<i>frenatus</i>			
<b>Syngnathiformes</b>	<b>Syngnathidae</b>	<i>Macrognathus</i>	<i>spp</i>			
		<i>Corythoichthys</i>	<i>schantzi</i>			
		<i>Dorythamphus</i>	<i>spp</i>			
		<i>Hippocampus</i>	<i>spp</i>			
		<i>Ichthyocampus</i>	<i>carce</i>			
		<i>Microphis</i>	<i>spp</i>			
		<i>Phyllopteryx</i>	<i>spp</i>			
		<i>Centriscus</i>	<i>spp</i>			
		<i>Osteoglossum</i>	<i>spp</i>			
		<i>Arapaima</i>	<i>spp</i>			
<b>Osteoglossiformes</b>	<b>Osteoglossidae</b>	<i>Scleropages</i>	<i>legendrei</i>			

	<b>Mormyridae</b>	<i>Gnathonemus</i>	spp			
	<b>Notopteridae</b>	<i>Notopterus</i>	spp			
	<b>Pantodontidae</b>	<i>Pantodon</i>	<i>buchholzi</i>			
<b>Anguilliformes</b>		<i>Echidna</i>	<i>cafenata</i>			
		<i>Echidna</i>	<i>polyzona</i>			
		<i>Echidna</i>	<i>rhodochilus</i>			
		<i>Echidna</i>	<i>nebulosa</i>			
		<i>Gymnothorax</i>	<i>file</i>			
		<i>Gymnothorax</i>	<i>miliaris</i>			
<b>Gymnotiformes</b>		<i>Gymnothorax</i>	<i>undulatus</i>			
	<b>Ophichthidae</b>	<i>Myrichthys</i>	<i>ocellatus</i>			
	<b>Apteronotidae</b>	<i>Apteronotus</i>	spp			
<b>Polypteriformes</b>		<i>Erpetoichthys</i>	spp			
	<b>Polypteridae</b>	<i>Polypterus</i>	spp			
<b>Tetraodontiformes</b>	<b>Balistidae</b>	<i>Xanthichthys</i>	<i>ringens</i>			
		<i>Chilomycterus</i>	spp			
	<b>Diodontidae</b>	<i>Diodon</i>	spp			
		<i>Acreichthys</i>	<i>tomentosus</i>			
		<i>Acreichthys</i>	<i>radiatus</i>			
	<b>Monacanthidae</b>	<i>Monacanthus</i>	spp			
	<i>Paraluteres</i>	<i>prionurus</i>				
	<i>Pervagor</i>	spp				
<b>Ostraciidae</b>		<i>Ostracion</i>	<i>cubicus</i>			
		<i>Ostracion</i>	<i>meleagris</i>			
		<i>Lactoria</i>	<i>cornuta</i>			

# Les anthozoaires

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Alcyonacea	Alcyoniidae	<i>Cladellia</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Litophyton</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Sarcophyton</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Sinularia</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Lobophytum</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Alcyonium</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Actinodiscus</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Discosoma</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Rhodactis</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Ricordea</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Corallismorpharia	Discosomatidae	<i>Palythoa</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Echinometra</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Acropora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Alveopora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Anacropora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Acroporidae	<i>Astreopora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Enigmopora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Isopora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	

		<i>Montipora</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		<i>Actinia</i>	<i>spp</i>	Anémone tomate	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Océan Atlantique Est
	<b>Actiniidae</b>	<i>Anemonia</i>	<i>spp</i>	Majano	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Indo-Pacifique Ouest
		<i>Condylactis</i>	<i>spp</i>	Anémone géante	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Océan Atlantique central-Ouest
		<i>Gyrostoma</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Océan indien
	<b>Aiptasiidae</b>	<i>Aiptasia</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Océan indien
	<b>Phymanthidae</b>	<i>Phymanthus</i>	<i>spp</i>	Anémone à chapelets	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Caraiibes
	<b>Stoichactidae</b>	<i>Radianthus</i>	<i>spp</i>	Anémone récifale	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Mer rouge
	<b>Relicanthidae</b>	<i>Relicanthus</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Océan Pacifique Est
	<b>Stichodactylidae</b>	<i>Stichodactyla</i>	<i>spp</i>	Anémone-tapette	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Indo-Pacifique Ouest
	<b>Thalassianthidae</b>	<i>Thalassianthus</i>	<i>spp</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Indo-Pacifique Ouest, mer rouge
<b>Actiniaria</b>						

# Les cnidaires, les annélides et les échinodermes

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires	
Camarodonta	Echinometridae	<i>spp</i>		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Temnopleuridae	<i>spp</i>		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Toxopneustidae	<i>spp</i>		Ousins	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
Diadematoïda	Diadematae	<i>spp</i>		Oursins diadèmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
Deudrochiroïda	Cucumariidae	<i>spp</i>		Holothuries	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
Valvatida	Acanthasteridae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Archasteridae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Asterinidae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Asterodiscididae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Asteropseidae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Chaetasteridae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Oreasteridae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Ophidiasteridae	<i>spp</i>		Étoiles de mer	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Canalipalpa	Sabellidae	<i>spp</i>		Sabelles	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	Amphilepida	Ophiolipidae	<i>spp</i>		Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
Ophiotomidae		<i>spp</i>		Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession		



	<b>Ophiotrichidae</b>	<i>spp</i>		Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
	<b>Ophiuridae</b>	<i>spp</i>		Ophiures	Non CITES / Non UE Certificat de cession	

# Les insectes, les myriapodes et les crustacés

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires	
Decapoda	Diogenidae	spp		Bernard-l'hermite	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Atyidae	spp		Crevettes d'eau douce	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Alpheidae	spp		Crevette pistolet	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
	Hippolytidae	spp		Crevette barbier	Non CITES / Non UE Certificat de cession		
			Cambarellus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Barbicambarus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Bouchardina	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Cambarus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Distocambarus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Fallicambarus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Faxonella	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Hobbseus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Procambarus	alleni	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Écrevisse bleue de Floride
			Troglocambarus	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
			Cambaroides	spp	Écrevisses	Non CITES / Non UE Certificat de cession	
		Coenobitidae		spp	Bernard-l'hermite terrestre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique orientale et indo-pacifique
		Gecarcinidae		spp	Crabe terrestre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	

<b>Gecarcinucidae</b>			<i>spp</i>	Crabe panthère	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Gonodactylidae</b>			<i>spp</i>	Crevette mante	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Hymenoceridae</b>			<i>spp</i>	Crevette arlequin	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Hymenosomatidae</b>			<i>spp</i>	Micro-crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Palaemonidae</b>			<i>spp</i>	Crevette à nez rouge	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Parathelphusidae</b>			<i>spp</i>	Crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Parastacidae</b>			<i>spp</i>	Écrevisse cherax	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Platyarthridae</b>			<i>spp</i>	Cloportes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Porcellanidae</b>			<i>spp</i>	Crabe porcelaine	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Portunidae</b>			<i>spp</i>	Crabe de mangrove	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Potamidae</b>			<i>spp</i>	Crabe	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Rhynchocinetidae</b>			<i>spp</i>	Crevette charneau	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Sesarmidae</b>			<i>spp</i>	Crabe à pinces rouges	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Stenopodidae</b>			<i>spp</i>	Crevette nettoyeuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Triopsidae</b>			<i>spp</i>	Triops	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Varunidae</b>		<i>Hemigrapsus</i>	<i>spp</i>	Crabe pourpre	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Xanthidae</b>			<i>spp</i>	Crabes récifaux	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Dexaminidae</b>			<i>spp</i>	Amphipodes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Gammaridae</b>			<i>spp</i>	Gammarès	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Canthocamptidae</b>			<i>spp</i>	Copépode	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Amphipoda</b>					
<b>Maxillopoda</b>					

	<b>Cyclopidae</b>		<i>spp</i>	Cyclops	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Hexapoda</b>	<b>Collembola</b>		<i>spp</i>	Collembole	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Bianchiopoda</b>	<b>Daphniidae</b>		<i>spp</i>	Daphnies	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Acrididea</b>		<i>spp</i>	Criquets	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Blaberidea</b>		<i>spp</i>	Blattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Formicidea</b>		<i>spp</i>	Fourmis	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Gryllidae</b>		<i>spp</i>	Grillons	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Heteropterygidea</b>		<i>spp</i>	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Insecta</b>	<b>Hymenopodidea</b>		<i>spp</i>	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Mantidea</b>		<i>spp</i>	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Phasmatidea</b>		<i>spp</i>	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Phylliidea</b>		<i>spp</i>	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Pseudophasmatidea</b>		<i>spp</i>	Phasmes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Pyralidae</b>		<i>spp</i>	Teigne de ruche	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Tarachodidae</b>		<i>spp</i>	Mantes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Tenebrionidae</b>		<i>spp</i>	Vers de farine ténébrions	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Oxydesmidae</b>		<i>spp</i>	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
<b>Myriapoda</b>	<b>Rhinocricidae</b>		<i>spp</i>	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Spirostreptidae</b>		<i>spp</i>	Iules	Non CITES / Non UE Certificat de cession
	<b>Trigoniulidae</b>		<i>spp</i>	Mille pattes	Non CITES / Non UE Certificat de cession

# Les amphibiens

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Amphibia	Arthroleptidae	<i>Leptopelis</i>	<i>aubryi</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		<i>Leptopelis</i>	<i>vermiculatus</i>	Grenouille vermiculée	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Tanzanie
	Ceratophryidae	<i>Ceratophrys</i>	<i>spp</i>	Grenouille Pac-Man	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud/centrale
		<i>Lepidobatrachus</i>	<i>laevis</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
	Dendrobatidae	<i>Adelphobates</i>	<i>galactonotus</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Dendrobates</i>	<i>auratus</i>	Dendrobate doré	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Dendrobates</i>	<i>leucomelas</i>	Rainette jaguar	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Dendrobates</i>	<i>nubeculosus</i>	Dendrobate	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Dendrobates</i>	<i>tinctorius (inclus azureus)</i>	Dendrobate teint	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Dendrobates</i>	<i>truncatus</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Epipedobates</i>	<i>anthonyi</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Oophaga</i>	<i>pumilio</i>	Dendrobate pumilio	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Ranitomeya</i>	<i>vanzolinii</i>		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Hyla</i>	<i>cinerea</i>	Rainette	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
	Hylidae	<i>Osteopilus</i>	<i>septentrionalis</i>	Rainette de Cuba	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Cuba
		<i>Mantella</i>	<i>aurantiaca</i>	Mantella orangée	Annexe 2 CITES	Madagascar

						Annexe B UE		
	<i>Mantella</i>	<i>betsileo</i>				Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar	
	<i>Mantella</i>	<i>viridis</i>		Mantella verte		Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar	
<b>Microhylidae</b>	<i>Phrynomantis</i>	<i>bifasciatus</i>		Grenouille orange et rouge		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
	<i>Dyscophus</i>	<i>guineti</i>		Grenouille tomate		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Madagascar	
	<i>Kaloula</i>	<i>pulchra</i>		Grenouille peinte de Malaisie		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sud-Est asiatique	
	<i>Scaphiophryne</i>	<i>madagascariensis</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Madagascar	
	<i>Chiromantis</i>	<i>rufescens</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
<b>Rhacophoridae</b>	<i>Rhacophorus</i>	<i>bipunctatus</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sud-Est asiatique	
	<i>Theleoderma</i>	<i>asperum</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Malaisie	
	<i>Theleoderma</i>	<i>corticale</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Indonésie	
	<i>Hylarana</i>	<i>erythraea</i>		Rainette terrestre		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
<b>Ranidae</b>	<i>Amnirana</i>	<i>galamensis</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
	<i>Rana</i>	<i>pipiens</i>				Autorisation détention	Amérique du Nord	
	<i>Litoria</i>	<i>caerulea</i>		Rainette de white		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Asie	
<b>Pelodyadidae</b>	<i>Litoria</i>	<i>infrafronata</i>		Rainette géante		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
	<i>Hymenochirus</i>	<i>curtipes</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession Autorisation détention	Afrique	
<b>Hyperoliidae</b>	<i>Arixalus</i>	<i>paradorsalis</i>				Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique	
	<i>Kassina</i>	<i>maculata</i>		Rainette ocellée		Non CITES / Non UE	Afrique	

							Certificat de cession	
	<i>Kassina</i>	<i>senegalensis</i>		Rainette rayée			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	<i>Hyperolius</i>	<i>spp</i>		Grenouilles des roseaux			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
<b>Phyllomedusidae</b>	<i>Agalychnis</i>	<i>callidryas</i>		Rainette aux yeux rouges			Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
	<i>Agalychnis</i>	<i>spurrelli</i>					Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
<b>Pyxicephalidae</b>	<i>Pyxicephalus</i>	<i>adspersus</i>		Crapaud buffle			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique australe
<b>Bufonidae</b>	<i>Bufo</i>	<i>spp</i>		Crapauds			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sauf espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996
	<i>Bufo</i>	<i>boulengeri</i>		Crapaud			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique du Nord
	<i>Sclerophrys</i>	<i>regularis</i>		Crapaud			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	<i>Bombina</i>	<i>orientalis</i>		Sonneur oriental			Non CITES / Non UE Certificat de cession.	Russie, Chine, Corées
<b>Ambystomatidae</b>	<i>Ambystoma</i>	<i>spp</i>		Salamandres, Axolotl			Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique du Nord/centrale
	<i>Eurycea</i>	<i>bislineata</i>		Salamandre à deux bandes			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Nord
<b>Plethodontidae</b>	<i>Gyrinophilus</i>	<i>porphyriticus</i>		Salamandre géante			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Nord
	<i>Plethodon</i>	<i>spp</i>					Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
<b>Salamandridae</b>	<i>Pleurodeles</i>	<i>walti</i>		Pleurodèle de Walt			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Espagne/Maroc
	<i>Cynops</i>	<i>spp</i>		Salamandres			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sauf Cynops ensicauda (annexe D)
	<i>Pachytriton</i>	<i>spp</i>		Tritons			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Chine

# Les chéloniens

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Chelonia	Kinosternidae	<i>Kinosternon</i>	<i>acutum</i>	Cinosterne	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Kinosternon</i>	<i>baurii</i>	Tortue boueuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Kinosternon</i>	<i>leucostomum</i>	Tortue boueuse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Kinosternon</i>	<i>cruentatum</i>	Cinosterne à joues rouges	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique centrale
		<i>Sternotherus</i>	<i>carinatus</i>	Tortue toit	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Sternotherus</i>	<i>minor</i>	Tortue toit	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Chelodina</i>	<i>siebenrocki</i>	Tortue à cou de serpent	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Chelodina</i>	<i>longicollis</i>	Tortue serpentine	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Emydura</i>	<i>Subglobosa (albertisii)</i>	Tortue à plastron rouge	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Papouasie
		<i>Hydromedusa</i>	<i>tectifera</i>	Hydroméduse	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
Podocnemididae	Podocnemis	<i>Dermatemus</i>	<i>mawii</i>	Tortue de Tabasco	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique centrale
		<i>Phrynops</i>	<i>tuberosus</i>	Tortue jaune d'étang	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud
		<i>Podocnemis</i>	<i>unifilis</i>	Tortue de l'Amazonie à taches jaunes	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Amérique du Sud
Emyridae	Terrapene	<i>Terrapene</i>	<i>carolina</i>	Tortue boîte	Annexe 2 CITES Annexe B UE Autorisation détention	USA
		<i>Pelomedusa</i>	<i>subrufa</i>	Péloméduse roussâtre	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
Pelomedusidae	Pelusios	<i>Pelusios</i>	<i>castaneus</i>	Péluse de Schweigge	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		<i>Pelusios</i>	<i>nanus</i>	Péluse naine	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		<i>Agrionemys</i>	<i>horsfieldii</i>	Tortue des steppes	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Asie
Testudinidae	Testudo	<i>Testudo</i>	<i>hermanni</i>	Tortue d'Hermann	Annexe 2 CITES Annexe A UE	Bassin méditerranéen



					Autorisation détention	
<i>Stigmochelys</i>	<i>pardalis</i>	Tortue léopard	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Afrique		
<i>Centrochelys</i>	<i>sulcata</i>	Tortue sillonnée	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Afrique		
<i>Geochelone</i>	<i>elegans</i>	Tortue élégante	Annexe A UE Autorisation détention	Inde		
<i>Testudo</i>	<i>greaca</i>	Tortue grecque	Annexe 2 CITES Annexe A UE	Bassin méditerranéen		
<i>Aldabrachelys</i>	<i>gigantea</i>	Tortue géante des Seychelles	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Océan indien		
<i>Cuora</i>	<i>ornata</i>	Tortue boîte d'Asie orientale	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Asie du Sud-Est		
<i>Cuora</i>	<i>amboinensis</i>	Tortue boîte d'Asie orientale	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Asie du Sud-Est		
<i>Cuora</i>	<i>flavomarginata</i>	Tortue boîte à bordure jaune	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Chine et Japon		
<i>Mauremys</i>	<i>japonica</i>	Emyde du Japon	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Japon		
<i>Mauremys</i>	<i>sinensis</i>	Emyde commune	Annexe 3 CITES Annexe C UE	Chine		
<i>Rhinoclemmys</i>	<i>pulcherrima</i>	Rhinoclemmyde peinte	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique du Sud		
<b>Geoemydidae</b>						

## Les sauriens

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires	
Squamata	Anguillidae	<i>Barisia</i>	<i>imbricata</i>	Barisia	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Mexique	
		<i>Acanthosaura</i>	<i>armata</i>	Dragon des montagnes	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Birmanie/Thaïlande	
	Agamidae	<i>Acanthosaura</i>	<i>capra</i>			Non CITES / Non UE Certificat de cession	Vietnam/Cambodge
		<i>Agama</i>	<i>agama</i>	Margouillat		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
		<i>Moloch</i>	<i>horridus</i>	Moloch		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Physignatus</i>	<i>cocincinus</i>	Dragon d'eau vert		Annexe D UE Certificat de cession	Asie
		<i>Pogona</i>	<i>minor</i>	Dragon minor		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Pogona</i>	<i>minima</i>	Dragon minima		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Pogona</i>	<i>vitticeps</i>	Agame barbus		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
		<i>Pogona</i>	<i>henrylawsoni</i>	Dragon de Lawson		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie
Eublepharidae	<i>Aeluroscalabotes</i>	<i>felinus</i>	Lézard arboricole		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Asie du Sud-Est	
	<i>Coleonix</i>	<i>mitratus</i>	Gecko		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique centrale	
	<i>Eublepharis</i>	<i>macularius</i>	Gecko léopard		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Pakistan/Afghanistan/Inde	
	<i>Goniurosaurus</i>	<i>araneus</i>	Gecko asiatique		Annexe 2 CITES Annexe B UE	Vietnam	
	<i>Goniurosaurus</i>	<i>hainanensis</i>	Gecko asiatique		Annexe 2 CITES Annexe B UE	Chine	
Gekkonidae	<i>Cytodactylus</i>	<i>consobrinus</i>	Gecko		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Thaïlande/Malaisie/ Singapour	
	<i>Cytodactylus</i>	<i>pulchellus</i>	Gecko		Non CITES / Non UE Certificat de cession	Malaisie	

	Gekko	<i>badenii</i>	Gekko doré	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Vietnam
	Gekko	<i>gekko</i>	Gekko Tokay	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Asie / Afrique
	Gekko	<i>grossmani</i>	Gekko grossmani	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Asie / Afrique
	Gekko	<i>vittatus</i>	Gekko des palmiers	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Asie / Afrique
	<i>Hemidactylus</i>	<i>fasciatus</i>	Gekko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Guinée/Liberia/Côte d'Ivoire/Ghana
	<i>Hemidactylus</i>	<i>frenatus</i>	Gekko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Asie du Sud
	<i>Hemidactylus</i>	<i>triedrus</i>	Gekko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Inde/Sri Lanka
	<i>Hemitheconyx</i>	<i>caudicinctus</i>	Gekko trapu	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	<i>Blaesodactylus</i>	<i>antongilensis</i>	Gekko homophilis	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Madagascar
	<i>Pachydactylus</i>	<i>tigrinus</i>	Gekko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique de l'est
	<i>Pachydactylus</i>	<i>bibronii</i>	Gekko de Bibron	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique du Sud
	<i>Phelsuma</i>	<i>standingi</i>	<i>Phelsuma</i>	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar
	<i>Phelsuma</i>	<i>klemmeri</i>	<i>Phelsuma</i>	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar
	<i>Phelsuma</i>	<i>madagascariensis</i>	<i>Phelsuma</i>	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar
	<i>Ptenopus</i>	<i>garrulus</i>	Gekko babillard	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique du Sud
	<i>Uroplatus</i>	<i>fimbriatus</i>	Gekko à queue foliacée	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar
	<i>Rhacodactylus</i>	<i>auriculatus</i>	Grand Gecko	Annexe D UE Certificat de cession	Nouvelle-Calédonie
	<i>Rhacodactylus</i>	<i>ciliatus</i>	Gekko à crête	Annexe D UE Certificat de cession	Nouvelle-Calédonie
	<i>Anolis</i>	<i>carolinensis</i>	Anolis vert d'Amérique	Non CITES / Non UE Certificat de cession Annexe 2 CITES Annexe B UE	USA
	<i>Anolis</i>	<i>equestris</i>	Anolis arboricole	Annexe 2 CITES Annexe C UE	Cuba
	<i>Anolis</i>	<i>sagrei</i>	Anolis marron	Non CITES / Non UE	USA, Cuba
	<b>Diplodactylidae</b>				
	<b>Dactyloidae</b>				

						Certificat de cession	
	<i>Oedura</i>	<i>castelnaui</i>			Gecko arboricole	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Queensland
<b>Scincidae</b>	<i>Lepidothyris</i> ou <i>Mochlus</i>	<i>fernandi</i>			Scinque de Fernando Po	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Afrique
	<i>Scincopus</i>	<i>fasciatus</i>			Scincopus	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Sahara occidental
	<i>Tiliqua</i>	<i>gigas</i>			Tiliqua	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Australie/Indonésie
<b>Corytophanidae</b>	<i>Basiliscus</i>	<i>plumifrons</i>			Basilic crêté	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Amérique centrale
	<i>Furcifer</i>	<i>pardalis</i>			Caméléon panthère	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Madagascar
<b>Chameleoniae</b>	<i>Chamaeleo</i>	<i>calyptratus</i>			Caméléon casqué	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Yémen

## Les Ophidiens

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
<b>Squamata</b>	<b>Boidae</b>	<i>Candoia</i>	<i>carinata</i>	Boa du Pacifique	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Pacifique Sud
		<i>Eryx</i>	<i>colubrinus</i>	Boa des sables	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Égypte/Kenya/Somalie
	<b>Pythonidae</b>	<i>Python</i>	<i>breiteinsteini</i>	Python à queue courte de Bornéo	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Bornéo
		<i>Python</i>	<i>regius</i>	Python royal	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Afrique de l'Ouest
		<i>Morelia</i>	<i>spilota</i>	Python-tapis du Nord	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Nouvelle-Guinée
		<i>Morelia</i>	<i>viridis</i>	Python vert arboricole	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Océan indien
		<i>Coelognathus</i>	<i>erythrusus</i>	Elaphe	Non CITES / Non UE Certificat de cession	Indonésie/Philippines/Malaisie
		<i>Nerodia</i>	<i>fasciata</i>	Serpent aquatique de l'est	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
	<b>Colubridae</b>	<i>Pituophis</i>	<i>catenifer</i>	Serpent taureau	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Pantherophis</i>	<i>bairdi</i>	Ratier de Baird	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA, Mexique
		<i>Pantherophis</i>	<i>emoryi</i>	Elaphe	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA, Mexique
		<i>Pantherophis</i>	<i>guttata</i>	Serpent des blés	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Lampropeltis</i>	<i>getulus</i>	Serpent-roi moucheté	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Lampropeltis</i>	<i>hondurensis</i>	Serpent-laitier du Honduras	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Lampropeltis</i>	<i>pyromelana</i>	Serpent-roi de l'Arizona	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Lampropeltis</i>	<i>triangulum</i>	Faux corail de Nelson	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Thamnophis</i>	<i>elegans</i>	Serpent-ruban	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
		<i>Thamnophis</i>	<i>sauritus</i>	Serpent-ruban oriental	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA
<i>Thamnophis</i>	<i>sirtalis</i>	Serpent-jarrettière oriental	Non CITES / Non UE Certificat de cession	USA		

# Les oiseaux

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
Passeriformes	Estrildidae	<i>Amadina</i>	<i>fasciata</i>	Cou coupé	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Amandava</i>	<i>amandava</i>	Bengali de Bombay	Annexe D UE	Inde
		<i>Amandava</i>	<i>subflava</i>	Ventre orange	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Erythrura</i>	<i>gouldiae</i>	Diamant de Gould	Non CITES / Non UE	Australie
		<i>Erythrura</i>	<i>trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	Non CITES / Non UE	Australie
		<i>Erythrura</i>	<i>prasina</i>	Pape des prairies	Non CITES / Non UE	Australie
		<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Pape de Nouméa	Non CITES / Non UE	Nouvelle-Calédonie
		<i>Estrilda</i>	<i>astrild</i>	Astrild de Sainte Hélène	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Estrilda</i>	<i>caerulescens</i>	Queue de vinaigre	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Estrilda</i>	<i>erythronotos</i>	Astrild à moustache	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Estrilda</i>	<i>melpoda</i>	Joues oranges	Non CITES / Non UE	Sénégal
		<i>Estrilda</i>	<i>trogodytes</i>	Bec de corail	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Euodice</i>	<i>cantans</i>	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Euodice</i>	<i>malabarica</i>	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lagonosticta</i>	<i>rubricata</i>	Amaranthe foncé	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lagonosticta</i>	<i>senegala</i>	Amaranthe à bec rouge	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lagonosticta</i>	<i>larvata</i>	Amaranthe	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lagonosticta</i>	<i>rara</i>	Amaranthe à ventre noir	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lagonosticta</i>	<i>vinacea</i>	Amaranthe masquée	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lonchura</i>	<i>atricapilla</i>	Nonnette à tête noire	Non CITES / Non UE	Asie
		<i>Lonchura</i>	<i>malacca</i>	Capucins	Non CITES / Non UE	Asie
		<i>Lonchura</i>	<i>bicolor</i>	Capucin bicolore	Non CITES / Non UE	Afrique
		<i>Lonchura</i>	<i>cantans</i>	Bec d'argent	Non CITES / Non UE	Afrique
<i>Lonchura</i>	<i>cucullata</i>	Nonnette	Non CITES / Non UE	Afrique		
<i>Lonchura</i>	<i>maja</i>	Capucin à tête blanche	Non CITES / Non UE	Péninsule malaise		
<i>Lonchura</i>	<i>malabarica</i>	Bec de plomb	Non CITES / Non UE	Afrique		
<i>Lonchura</i>	<i>punctulata</i>	Damier	Annexe D UE	Asie		

	<i>Mandingoa</i>	<i>nitidula</i>	Astrild tacheté	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Neochmia</i>	<i>modesta</i>	Diamant modeste	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Neochmia</i>	<i>ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Lonchura</i>	<i>oryzivora</i>	Padda / Calfat	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Java et Bali
	<i>Pytilia</i>	<i>melba</i>	Beau-Marquet	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Stagonopleura</i>	<i>guttata</i>	Diamant à goutelettes	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Taeniopygia</i>	<i>bichenovii</i>	Diamant de Bichenow	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Taeniopygia</i>	<i>guttata</i>	Diamant mandarin	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Uraeginthus</i>	<i>angolensis</i>	Cordon bleu d'Angola	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Uraeginthus</i>	<i>bengalus</i>	Cordon bleu	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Uraeginthus</i>	<i>cycanocephalus</i>	Cap bleu	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Uraeginthus</i>	<i>granatinus</i>	Grenadin à oreillons violets	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Uraeginthus</i>	<i>ianthinogaster</i>	Grenadin pourpre	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Poephila</i>	<i>acuticauda</i>	Diamant à longue queue	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Poephila</i>	<i>cincta</i>	Diamant à bavette	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Australie
	<i>Poephila</i>	<i>personata</i>	Diamant masqué	Non CITES / Non UE	Australie
	<i>Vidua</i>	<i>chalybeata</i>	Combassou	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Vidua</i>	<i>fischeri</i>	Veuve de Fischer	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Vidua</i>	<i>macroura</i>	Veuve dominicaine	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Vidua</i>	<i>paradisaea</i>	Veuve à collier d'or	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Leiothrix</i>	<i>lutea</i>	Rossignol du Japon	Annexe 2 CITES Annexe B UE	Japon
	<i>Euplectes</i>	<i>macroura</i>	Veuve à dos d'or	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Euplectes</i>	<i>ardens</i>	Euplecte veuve noire	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Euplectes</i>	<i>orix</i>	Grand orix	Non CITES / Non UE	Afrique
	<i>Euplectes</i>	<i>afer</i>	Worabee	Non CITES / Non UE	Afrique

## Les mammifères

Ordre	Famille	Genre	Espèce	Nom commun	Classement	Infos complémentaires
	<b>Muridae</b>	<i>Mastomys</i>	<i>natalensis</i>	Souris géante	Non CITES / Non UE	Afrique subsaharienne
		<i>Acomys</i>	<i>cahirinus</i>	Souris épineuse	Non CITES / Non UE	Afrique/Asie
		<i>Gerbillus</i>	<i>cheesmani</i>	Gerbille des sables	Non CITES / Non UE	Péninsule arabique
	<b>Cricetidae</b>	<i>Phodopus</i>	<i>sungorus</i>	Hamster russe	Non CITES / Non UE	Asie centrale
		<i>Phodopus</i>	<i>roborowski</i>	Hamster roborowski	Non CITES / Non UE	Mongolie/Chine
		<i>Phodopus</i>	<i>campbelli</i>	Hamster de Campbell	Non CITES / Non UE	Mongolie/Chine
		<i>Cricetulus</i>	<i>griseus</i>	Hamster chinois	Non CITES / Non UE	Chine
		<i>Cricetulus</i>	<i>barabensis</i>	Hamster nain de chine	Non CITES / Non UE	Nord de l'Asie



Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral portant organisation de la  
direction départementale des territoires (DDT)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Cabinet de direction

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) du - 1 JUIN 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la consultation du comité technique du 29 mars 2022,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le cabinet de direction (CAB) composé :
  - du conseil en gestion management
  - de la comptabilité des BOP Métiers
  - de la mission sécurité défense

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Clairè et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- le service économie agricole (SEA) composé :
  - de la mission agriculture durable et territoires
  - du bureau politique agricole commune
  - du bureau exploitations agricoles et ruralité
  
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
  - du bureau police de l'eau
  - du bureau politiques territoriales de l'eau
  - du bureau biodiversité
  
- le service habitat (SH) composé :
  - du bureau politiques territoriales de l'habitat
  - du bureau accompagnement des projets locaux
  - du bureau affaires juridiques
  - du bureau accessibilité et construction
  
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
  - du bureau information géographique et technologies innovantes
  - du bureau prospective et développement durable
  - du bureau prévention des risques
  - du bureau éducation routière
  - du bureau des transports exceptionnels
  
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
  - du bureau aménagement Montauban
  - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
  - de la mission foncier et conseil
  - du bureau animation planification
  - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
  - du bureau droit des sols.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux services de la DDT.

La Préfète,

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-05-00003

ap-20220705\_derogation\_transport\_samat



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
**département de la Haute-Garonne**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : TRANSPORT SAMAT 6 avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3e ;

**Vu** la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

**Vu** la demande de l'entreprise TRANSPORT SAMAT par mail du 01/07/2022 ;

**Vu** l'avis favorable du département des Pyrénées Atlantiques en date du 05/07/2022 ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
DAF	FC-860-CQ
DAF	FB-276-RY

**La dérogation est valable 1 an.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée pour effectuer des livraisons d'azote liquide pour le compte de la société AIR LIQUIDE

Lieu de départ : Transport Samat 6 avenue des Cerisiers 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieu de chargement : Air Liquide France Industrie route des Usines 64150 PARDIES  
Linde France 16 avenue Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE

Lieu de déchargement : Airbus Defense and Space SA 4 rond point Pierre Guillaumat 31000 TOULOUSE

**Art. 3.** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Art. 5.** – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société TRANSPORT SAMAT.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du bureau  
Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-06-00001

ap-derogation\_antargaz

# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau des transports exceptionnels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022**

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1°;

Vu la demande en date du 24 juin 2022 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24,32,33,46,47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

IMMATRICULATION	
LOUEURS	IMMATRICULATIONS TRACTEUR
SUDOTRANS	EG 732 JA
	DF 634 QL
	FB 413 CS
	FB 676 KM
	FF 755 ED
	GB 628 ED
	GB 804 EC
	GB 844 ED

**Article 2** : Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage des prunes. Elle est valable le week-end et jours fériés pendant la période du 01 août 2022 au 30 septembre 2022.

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le 06/07/2022

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe du bureau  
Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUC

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-05-00004

ap-signé\_20220705\_derogation\_proxi-energies-sud-ouest



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
**département de la Haute-Garonne**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) 898 Route de la Teinture 47200 MONTPOUILLAN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3e ;

**Vu** la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

**Vu** la demande de l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) le 04/07/2022 ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

immatriculation	
AZ 095 JF	EF 726 AQ
BX 315 EE	CS 980 WW
GC 471 VK	CS 041 WX

**La dérogation est valable du 11 juillet au 31 août 2022.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée pour effectuer la livraison de gasoil non routier pour Captrain France (locomotive), dans le cadre de transport par voie ferrée de bois, à la demande de la société Fibre Excellence

Lieu de départ : RN 117 31800 ESTANCARDON

Lieu de chargement ou d'intervention : Bd Saragat Sté FIBRE EXCELLENCE 31800 SAINT GAUDENS

**Art. 3.** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Art. 5.** – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société TOTAL PROXI ENERGIES SO.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du bureau  
Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-06-27-00001

ap\_20220627\_clerverts\_derogation



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières  
**département de la Haute-Garonne**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : **SAS CLERVERTS – 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

**Vu** la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

**Vu** la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 16/06/2022;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	AR-949-DL
RENAULT	AK-619-GG
RENAULT	BN-125-PC
MERCEDES	CQ-157-AX
RENAULT	DV-204-ZT
SCANIA	EN-847-FQ

**La dérogation est valable du 14 juillet 2022 au 16 août 2022.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

**Art. 3.** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Art. 5.** – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 27/06/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La Cheffe du bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-01-00004

ap\_20220701\_derogation\_circulation\_a62





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau des transports exceptionnels

## ARRÊTÉ N° 82-2022-

### PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA en date du 13/06/2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne en date du 10 juin 2022,

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Valence d'Agen, Agen, Saint-Loup, Golfech, Lamagistère, Pommevic, Malause, Boudou, St Nicolas de Lagrave Castelmeyran, St Aignan, Castelsarrasin;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

## ARRETE

### **Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer de travaux de réfection des chaussées de l'ensemble de l'échangeur n°8 Valence d'Agen. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°8 Valence d'Agen de l'A62 durant la nuit du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022 de 20h30 à 7h00 (4 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du lundi 11 juillet au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **Article 2 - DEVIATIONS**

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen:**
  - Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (direction Toulouse), la D26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmeyran), la D12 (direction Castelsarrasin) et la D813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.
  - Les usagers voulant entrée à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**  
Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N21, la Rocade Est d'Agen, la D813 (Direction Toulouse) et la D953.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**  
Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D813 (direction Castelsarrasin), la D12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D26Bis, la D813 (direction Agen) puis la D953.

### **Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS**

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

### **Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 5 - DEROGATIONS**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- L'article 2-2 Jours hors chantier pour le calendrier de l'année 2022 : les restrictions de voies de circulation pourraient être maintenues jusqu'à 7h00 au lieu de 5h00 du matin ;
- l'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

### **Article 6 :**

Sur les portions dont la chaussée est rabotée et qui sont remises à la circulation avant application des enrobés, seront signalées par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et maintien de la signalisation horizontale jaune.

## Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

## Article 8:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.f>

## Article 9 :


Madame la Préfète de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,  
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,  
Monsieur le Directeur de la société Brinks,  
Service d'urgence S.M.U.R.,  
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 01 JUL. 2022

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice,  
Le chef du service connaissance et risques,  
l'Adjoint au Chef du Service Connaissance et Risque:

  
Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-01-00005

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes nécessaires au financement de  
l'animation pour l'année 2022 du Programme  
d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)  
d'intention de Montauban-Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-du - 1 JUIL. 2022**  
**portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'animation pour l'année 2022**  
**du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

**Considérant**, le plan de financement de la fiche action n°0-2 relative à l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE :

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

### **Article 1er : objet de la subvention**

Une aide de l'État dans la limite de **24 000 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement du poste de chargée de mission du PAPI d'intention Montauban-Moissac pour l'année 2022.

### **Article 2 : dispositions financières**

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103689483

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **60 000 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **40 %** du coût prévisionnel éligible.

### **Article 3 : litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 : modalités de paiement**

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046


Clé : 22

### **Article 8 : exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban .

Fait à Montauban, le      - 1 JUIL. 2022

La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-05-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUDOTRANS





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau des transports exceptionnels

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-** **du**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la  
société SUDOTRANS 22 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3° ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande en date du 12/05/2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Marque	immatriculation
ROBINE	25 ASV 31
ROBINE	27 ASV 31

**La dérogation est valable 1 an à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour le transport et intervention sur le réseau de gaz naturel haute pression (ONV 1971) géré par l'entreprise TEREGA 40, avenue de l'Europe 64000 PAU

Lieux de départ :

22 avenue Léon Jouhaux 31140 SAINT ALBAN

Lieux d'intervention :

Selon l'urgence

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SUDOTRANS;

05 JUL. 2022

Fait à Montauban, le

Pour le Préfet de la Haute-Garonne,  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du bureau  
Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-05-00001

navigation sur le Tordre



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2022-**

**COMMUNES de Léojac et Genebrières**

**Navigation sur le Tordre**

**Arrêté d'autorisation d'inventaires piscicoles  
et relevés hydromorphologiques  
du 11 au 13 juillet 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 11 mars 2022 présentée par la direction régionale Occitanie de l'Office National de la Biodiversité sollicitant l'autorisation d'effectuer un inventaire piscicole aux filets et des relevés hydromorphologiques sur le lac du Tordre, du 11 au 13 juillet 2022, communes de Léojac et Genebrières ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>e</sup> partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'avis formulé par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne ;

Considérant que la pêche scientifique ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Considérant que la pêche scientifique doit être assurée par un bateau moteur thermique,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1 –**

La navigation d'un bateau à moteur est autorisée, pour assurer la réalisation de l'inventaire piscicole et les relevés hydromorphologiques, sur le lac du Tordre, du 11 au 13 juillet 2022.

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tordre sont supérieures à la hauteur de la retenue normale.

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la pêche ou les relevés.

## Article 3 –

---

Sur le lac, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que le bateau de l'Office National de la Biodiversité.

## Article 4 –

---

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette pêche, il ne devra rester aucun déchet dû à la pêche sur le plan d'eau.

## Article 5 – Sécurité

---

Chaque personne doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

## Article 6 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 7 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 05 juillet 2022

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-07-06-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation analyse  
d'impact Sté Mall & Market



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par la SAS Mall & Market le 30 juin 2022 ;

**Vu** l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

**Vu** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur MARGUERIE Bertrand, né le 18/12/1965 à Saint-LÔ (50)  
Monsieur BOULLE Bertrand, né le 10/09/1956 à Fontainebleau (77)  
Madame VASSELON-GAUDIN Julia, née le 16/02/1993 à Meaux (77)  
Madame BEN HASSAN Mouna, née le 01/01/1998 à Tiznit (Maroc)  
Madame GOUSSEF Maud, née le 04/04/1991 à Brétigny sur Orge (91)  
Monsieur TARIKET Yacine, 04/07/1993 à El Kseur (Algérie)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

de la SAS Mall & Market, 18 rue Troyon – 75071 PARIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

**Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **- 6 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Catherine FOURCHEROT